Folio _____

12236-2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le: 25 AOUT 2003
Séance CA du:
Décision:
-> dossier
A traiter par:
Copies:
n. Rufieux
n. Hermann
n. Chaffot
n. Rousseau
SCM

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 9 avril 2003

19 août 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 9 avril 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 11 018 000 F destiné à l'aménagement de la Place des Nations

---

Vu les articles 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967 et 204 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 978 000 F après déduction de la participation de l'Etat de Genève de 3 000 000 F représentant la participation cantonale à l'aménagement de la nouvelle place des Nations et de 40 000 F représentant la participation de Handicap international au déplacement de la *Broken Chair*, soit un montant brut de 11 018 000 F destiné à l'aménagement de la place des Nations.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 978 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation de l'ouvrage, soit de 2006 à 2035.

A) Les annuités d'amortissement figureront au budget de fonctionnement de la Ville de Genève dès 2005.

Communiqué à:
DIAE 10
DAEL 3

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: